

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 26 février 2026

PRESENTS : MM. DAERDEN JM, Bourgmestre-Président,
~~DASSY D.~~, DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., ~~HAPPART C.~~, RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L. SCHOENMAKERS G.,
~~LECOCQ L.~~, VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MONFORT B., Directrice générale ff.

La séance est ouverte à 20 heures.

1. PCDR - Budget participatif

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/1 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant notre PCDR ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets et que chaque citoyen orétois disposera d'une possibilité de s'exprimer ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal exercice 2026 aux articles 42527/124-02 et 76227/124-02 ;

Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10 000 € maximum dans le cadre d'un budget participatif ; que le taux de subventionnement est de 50% ;

Considérant que la CLDR en séance du 14 octobre 2025 a décidé, à l'unanimité de démarrer un budget participatif ;

Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;

Considérant les projets de documents transmis par la FRW ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De mettre en place un budget participatif d'un montant total de 20 000€ pour l'exercice 2026 (dont 10 000€ de subsides).

Article 2 : De solliciter le subside de la Région wallonne, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif au programme communal de développement rural.

Article 3 : D'approuver les documents suivants :

- Règlement de budget participatif
- Formulaire de candidature
- Grille d'analyse.

Article 4 : De transmettre la présente décision au SPW-Dir. du Développement rural.

	Projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural Annexe 1 : Règlement Edition 2026
---	---

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Le conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 26/02/2026, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

ARTICLE 3 : PUBLIC VISÉ

Tout citoyen résidant dans la commune d'Oreye peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. *Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).*
Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.
2. *Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.*
Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.
Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune d'Oreye.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité d'Oreye, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

ARTICLE 5 : BUDGET

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.

La commune d'Oreya, avec le soutien de la Wallonie, prévoit un montant de 20.000 € pour soutenir des projets citoyens. Les élus invitent donc les habitants et les associations locales à proposer des idées pour leur commune puis à choisir, ensemble, le ou les projets qui seront financés par cette enveloppe.

Chaque projet ne pourra pas consommer plus de 50% du budget total alloué (soit 10.0000€).

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de développement rural de la commune) complété, au besoin, par des membres de l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membre du comité de sélection.

La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens.

La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège Communal qui organisera le vote des citoyens.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires :

- Pour le dépôt d'idées : un formulaire papier à remplir et déposer dans la boîte aux lettres de l'administration communale. Une aide à la rédaction du formulaire de candidature sera possible via le service Urbanisme sur rendez-vous.
- Pour la phase du vote citoyen : en ligne de manière autonome ou avec l'aide du Service urbanisme.
- Une séance d'information sera organisée le **mardi 7 avril 2026** à 19h30 à la salle communale de Grandville.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

1. Le dossier de candidature doit être :
 - ✓ Complet (formulaire de candidature (annexe 2) doit être dûment complété) ;
 - ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits.
2. La validité du candidat selon l'article 3.
3. Le projet doit :
 - ✓ Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
 - ✓ Rencontrer l'intérêt général ;
 - ✓ Contribuer à au moins un objectif du PCDR (Programme communal du développement rural – voir annexe 4 pour les objectifs détaillés) ;
 - ✓ Avoir un coût inférieur à 50% du montant de l'enveloppe mise à disposition par la commune pour le budget participatif défini à l'article 5 ;
 - ✓ Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un événement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
 - ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
 - ✓ Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :
 - Réalisé par la commune ;
 - Réalisé par le porteur de projet.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;
2. **Dépôt des dossiers de candidatures** par mail ou sous format papier à l'administration communale du 15 mars au 30 avril ;
3. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe n°3) pour le 04/06/2026. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
4. **Vote des citoyens** en ligne ou sous format papier à l'administration communale du 10/06/2026 au 30/06/2026 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune. Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50%.
5. À l'issue de cette procédure de vote, le Comité de sélection dressera la **liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :
 - Les 2 premiers projets ayant récolté le plus de votes sont obligatoirement retenus ;
 - Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.
6. **Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

ARTICLE 10 : CONCRÉTISATION DU PROJET

- ✓ PROJET RÉALISÉ PAR LA COMMUNE D'OREYE:

Possibilité pour :

- Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;
- Pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

- ✓ PROJET RÉALISÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET :

Possibilité pour :

- Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.

- La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Le projet devra être réalisé idéalement dans les 12 mois après l'annonce des résultats. En cas de dépassement du délai d'exécution, un justificatif devra être fourni au Collège communal.

2. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune – communication du rapport 2025.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Attendu que cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente, pour autant que le nombre de travailleurs handicapés à employer dépasse 0,5 ;

Attendu que, tous les deux ans, les services doivent établir, en collaboration avec l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu le rapport transmis à l'AViQ duquel il ressort que la commune doit employer 0,69 ETP travailleur handicapé et qu'elle en emploie 0,76 ;

Attendu que les obligations de la commune en cette matière sont rencontrées ;

Prend connaissance de la communication des informations relatives à la situation de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'administration communale au 31.12.2025.

3. Prime communale pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a quelques années, le frelon asiatique (*Vespa velutina*) s'est introduit en Région wallonne et s'est depuis répandu sur le territoire avec plusieurs signalements ;

Considérant que le frelon asiatique est un insecte invasif de la famille des guêpes, originaire d'Extrême-Orient, introduit accidentellement ;

Attendu que cet insecte attaque les ruches, se nourrit des abeilles et nuit gravement à celles-ci ;

Considérant que dorénavant, la Région wallonne n'intervient plus pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques, à l'exception faite de ceux présents sur le domaine régional posant un problème de santé publique ;

Considérant que néanmoins, la Région wallonne préconise d'intervenir sur la neutralisation des nids pouvant poser un problème de santé publique ;

Considérant qu'il appartient maintenant à chaque gestionnaire (commune, propriétaire privé, etc.) de décider si un nid découvert sur son territoire nécessite d'être neutralisé ou non et le cas échéant, de prendre en charge cette opération ;

Considérant que les apiculteurs peuvent demander une intervention gratuite via une des sections apicoles locales formées par le CRA-W dans le cas où le nid est situé à moins d'un kilomètre d'un rucher ;

Considérant que, dans les autres cas, l'intervention doit être prise en charge par le propriétaire ;

Considérant qu'une intervention financière, pour les propriétaires privés, pour la neutralisation de nids pourrait être envisagée ;

Considérant que cette prime serait ouverte aux ménages orétois (non aux sociétés) ;

Considérant que les nids se trouvent généralement dans le haut des arbres, souvent à plusieurs mètres de hauteur, cachés par les feuilles des arbres ;

Considérant que les frelons sont en dormance en hiver jusqu'à leur réveil au printemps, les reines résistant généralement au gel et qu'il est donc important de détruire ces nids avant que les reines ne se reproduisent ;

Considérant que la destruction de nids en période hivernale n'a pas de sens ;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de ne proposer une prime que pour la destruction des nids réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre ;

Considérant que le présent règlement concerne uniquement la destruction de nids de frelons asiatiques sur les domaines privé, il ne concerne pas les interventions pour la destruction des nids de frelons européens, de guêpes et d'espèces protégées telles les abeilles ;

Considérant que le coût d'une intervention varie entre 50 et 100 € environ et qu'il serait intéressant d'encourager et d'aider les citoyens par une prime communale pour la destruction d'un nid ;

Considérant que le montant de cette prime correspondrait à la facture d'intervention avec un maximum de 50 € et qu'une prime par destruction serait accordée, sur base d'un dossier introduit par le demandeur et composé d'un formulaire, d'une facture d'intervention et , si possible, d'une photo avant/après intervention ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 875/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant que les primes seraient accordées dans la limite des budgets disponibles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 09/02/2026,

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 19 février 2026,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, arrête comme suit :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION D'UN NID DE FRELONS ASIATIQUES SUR LES SITES PRIVES

Article 1.- Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles (article 875/331-01) , la commune d'Oreye octroie aux ménages orétois, une prime communale pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

Article 2.- Le montant de la prime octroyée équivaut au montant total de l'intervention avec un maximum de CINQUANTE EUROS (50 €).

Article 3.- la prime attribuée ne peut pas dépasser le montant de la facture totale pour une intervention.

Article 4.- La prime est octroyée une seule fois par nid détruit sur base d'un dossier reprenant toutes les pièces reprises à l'article 7.

Article 5.- l'octroi de la prime concerne les interventions réalisées entre le 1er avril et le 15 novembre.

Article 6.-seules les interventions réalisées par des opérateurs formés à la neutralisation du Frelon asiatique repris dans la liste officielle du CRA-W seront prises en compte pour l'obtention de la prime.

Article 7.- La demande est introduite au moyen du formulaire réservé à cet effet et disponible sur le site de la commune, accompagné d'une copie de la facture détaillant l'intervention, l'adresse de l'intervention située sur une parcelle privée du territoire de la commune d'Oreye ainsi que, si possible, d'une photo .

Article 8.- Cette prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

Article 9.- La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

Article 10.- L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 11.- Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 12.- Le présent règlement entrera en vigueur au 01 avril 2026 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal.

4. Budget communal 2026 – communication décision tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le budget de la commune pour l'exercice 2026, voté par le conseil communal le 16 décembre 2025,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les instructions ministérielles du 15 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Attendu que le budget a été considéré comme étant conforme à la loi et à l'intérêt général, sans modification ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux du 03 février 2026 approuvant le budget communal pour l'exercice 2026, tel que voté.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.108.875,36	329.166,75
Dépenses exercice proprement dit	5.986.167,11	950.550,45
Boni / Mali exercice proprement dit	122.708,25	-621.383,70

Recettes exercices antérieurs	2.431.396,16	0,00
Dépenses exercices antérieurs	133.000	61.000
Résultat exercices antérieurs	2.298.396,16	- 61.000
Prélèvements en recettes	0,00	946.550,45
Prélèvements en dépenses	841.550,45	264.166,75
Recettes globales	8.540.271,52	1.275.717,20
Dépenses globales	6.960.717,56	1.275.717,20
Boni / Mali global	1.579.553,96	0,00

5. Ratification arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 20 janvier 2026, limitant la vitesse à 30km/h du 22 janvier au 22 juillet 2026 :

Rue du Pont, à son carrefour avec la rue Bois Dam'Zel ;

Rue des Combattants, de part et d'autre de son carrefour avec la rue du Pont ;

Rue de Thys à hauteur du n°1A ;

Rue de Thys à hauteur du n°34

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 23 janvier 2026, autorisant le SPW-MI, pour un motif impérieux de sécurité, à procéder à l'abattage de 7 arbres situés N69 et N3 ;

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 23 janvier 2026, autorisant la Société JACOBS à réaliser des travaux de raccordement pour le compte de RESA, rue St-Trond du n°2 au n°6, du 28 janvier au 25 février 2026 ;

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 23 janvier 2026, autorisant la Société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue sur les Thiers 46, du 4 au 18 février 2026, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 27 janvier 2026, autorisant la Société JACOBS à réaliser des travaux de modification du réseau pour le compte de RESA, rue des Jacques, du n°13 jusqu'à l'Ancienne Chaussée romaine, du 28 janvier au 11 mars 2026,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 5 février 2026, autorisant la Société TRAFFIC SIGNS à faire usage de signaux routiers adéquats, le 24 février 2026, rue Louis Maréchal entre le carrefour avec la rue des Sorbiers et le pont de l'autoroute E40, afin de réaliser des travaux de télécom sur un pylône avec présence d'une nacelle,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 6 février 2026, interdisant momentanément la circulation sur certaines portions de la rue de la Westrée entre le 9 et le 13 février 2026, afin de permettre aux ouvriers communaux de procéder au nettoyage de la voirie,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 9 février 2026, autorisant Mme MATINA Ausilia à faire installer un échafaudage sur le domaine public et de réserver des emplacements de stationnement devant son domicile afin de réaliser des travaux de toiture, rue St-Trond 8, du 18 février au 11 mars 2026,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026.

Séance clôturée à 20h21'.

La Directrice générale,
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
JM DAERDEN